

EP

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES**

**Nombre de conseillers en
fonction :
29**

**Nombre de conseillers
présents :
22**

**Nombre de votants :
27**

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 06 AVRIL 2023
à 18 h 30
Mairie à ONDRES**

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'ONDRES s'est réuni en séance ordinaire à la mairie d'ONDRES, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éva BELIN, Maire.

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEYRIS.

Absents excusés :

Cindy ESPLAN donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 04 avril 2023
Senay OZTURK donne procuration à Jérôme NOBLE en date du 06 avril 2023
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 06 avril 2023
Frédérique ROMERO donne procuration à Jean-Michel MABILLET en date du 03 avril 2023
Mylène LARRIEU donne procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 06 avril 2023

Absents :

Davy CAMY
Carine REY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 31 mars 2023

ORDRE DU JOUR

- 2023-04-01-** Réalisation de la voie verte sur Ondres par la Communauté des Communes du Seignanx- Acquisitions foncières.
- 2023-04-02-** Convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves d'ONDRES.
- 2023-04-03-** Adhésion au service Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) du Centre de Gestion (C.D.G) 40 – schéma départemental défibrillateurs.
- 2023-04-04-** Création de trois emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison estivale 2023. Article L.332-23 2° du code général de la Fonction Publique
- 2023-04-05-** Adoption du règlement intérieur du Comité Social Territorial (CST).
- 2023-04-06-** Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Landes.
- 2023-04-07-** Avenant N°1 à la convention Pôles retraites et protection sociale.
- 2023-04-08-** Avenant financier 2022-2023 : Aire de grand passage : Convention de mise à disposition entre la commune et la communauté de communes du Seignanx de la Police Municipale.
- 2023-04-09-** Déclassement et cession cuisine industrielle.
- 2023-04-10-** Déclassement et cession de véhicule.
- 2023-04-11-** Attribution de subventions aux associations

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 mars 2023

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

DM2023-15 – Tarif du mini-séjour organisé à Bordeaux au cours des vacances d'avril 203

DM2023-16 – Marché de travaux pour l'aménagement du Plan Plage de la Commune d'ONDRES. – LOT 2 : Espaces verts – Approbation de l'avenant n° 1

EB

2023-04-01 – Réalisation de la voie verte sur ONDRES par la Communauté des Communes du SEIGNANX – acquisitions foncières

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre du développement de son réseau de voies douce, la Communauté des Communes du SEIGNANX a souhaité créer une voie verte permettant de relier la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx aux plages du littoral landais.

Deux tronçons ont été réalisés sur la Commune d'ONDRES : chemin du Claous et avenue du 8 mai 1945. Tous les propriétaires concernés ayant signé des engagements de cessions des emprises nécessaires à ce projet.

Ces travaux étant achevés, il convient d'acquérir les emprises ci-après :

Avenue du 8 mai 1945 :

- Parcelles cadastrées section AL n°0198 pour environ 89m² et n°0201 pour environ 21m² appartenant à Monsieur BEDERE Philippe. Le tout pour un prix d'acquisition de 5500€ ;
- Parcelle cadastrée section AL n°0256 pour environ 89m² appartenant à Madame BEDERE Françoise, pour un prix d'acquisition de 4450€ ;
- Parcelle cadastrée section AL n°0270 pour environ 21m² appartenant à Monsieur PAGÉO Laurent, pour un prix d'acquisition de 1050€ ;

Chemin du Claous :

- Parcelle cadastrée section AK n°0007 pour environ 114m² appartenant à Monsieur CHABOT Jean, pour un prix d'acquisition de 5700€ ;
- Parcelle cadastrée section AK n°0028 pour environ 54m² appartenant à Madame VICENTE-PAUCHON Catherine, pour un prix d'acquisition de 2700€ ;
- Parcelle cadastrée section AK n°0048 pour environ 100m² appartenant à Madame LARTIGAU Françoise, pour un prix d'acquisition de 5000€ ;
- Parcelle cadastrée section AK n°0147 et 0177 pour environ 299m² appartenant à la Communauté des Communes du Seignanx pour un prix d'acquisition de 104.65€.

Madame le Maire précise que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de 180 000 euros (arrêté ministériel du 5 décembre 2016) n'ont pas à être précédées de l'avis de France DOMAINE.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'approuver ces acquisitions aux prix indiqués.

Madame Catherine VICENTE-PAUCHON et Madame Christine VICENTE quittent la salle et ne participeront pas au vote.

Concernant l'acquisition de la parcelle de M. PAGÉO, Monsieur Jean-Michel MABILLET souhaite savoir pourquoi une entrée au sein de sa propriété fait l'objet d'une acquisition par la commune et pourquoi l'acquisition ne s'arrête pas au bord de la piste cyclable.

Monsieur Pierre PASQUIER répond que cela a été déterminé par la Communauté de Communes qui a demandé à la Commune d'acquérir cette parcelle, située dans le tracé de la piste cyclable.

Monsieur Jean-Michel MABILLET explique que son groupe votera contre cette délibération car il dit : *« par exemple, il y a un terrain où le propriétaire n'a jamais jouit de ce terrain-là puisqu'il était en dehors de sa propriété, il était à l'extérieur ; c'est simplement un « oubli » du notaire de l'époque parce que comme c'est un acte payant il n'a pas voulu s'embêter à faire l'acte et aujourd'hui 20 ou 25 ans après, on valorise ce terrain alors que personne ne l'a réclamé ».*

Madame le Maire lui répond qu'il lui appartenait et qu'il y a un prix d'achat pour tout le monde, elle dit que le droit de propriété est inaliénable.

Monsieur Alain CALIOT explique, qu'à l'époque, lors des négociations avec les propriétaires, la commune n'était pas sur ces taux.

Madame le Maire répond qu'un barème a été établi pour tout le monde avec des achats au même prix et en toutes circonstances, en fonction du zonage et il n'est pas question maintenant de faire des différences.

Monsieur Jean-Michel MABILLET dit « vous ouvrez la boîte de pandore ».

Madame le Maire répond par la négative, elle dit que ce procédé, qui à l'époque n'as pas été mis en place, va vers plus de justice et moins de clientélisme.

Monsieur Jean-Michel MABILLET explique que *« quand mes parents m'ont donné mon terrain, j'ai eu le droit de construire et on m'a demandé, il y a 40 ans, de céder 1,90m sur 80m sans acte notarié donc aujourd'hui je serai en mesure de demander à la mairie de me le racheter ? ».*

Madame le Maire lui dit que ce n'est pas rétroactif, et dans ce cas de figure c'est une acquisition par la commune.

Elle rappelle que, lorsque la commune aura la nécessité d'acheter des terrains, elle le fera au même prix et ce n'était pas ce qui était fait jusqu'à présent. Elle dit que c'est le choix de l'équipe municipale d'instaurer une uniformité et de ce qui lui semble être de justice : *« on achète le même prix à tout le monde ».*

Monsieur Jean-Michel MABILLET explique que *« Madame Catherine VICENTE avait un terrain en deça de son mur de clôture, cela lui aurait coûté plus cher de le récupérer que de le laisser ».*

Madame Pierre PASQUIER lui répond que des règles ont été édictées dès le départ et la Commune s'y conforme.

Monsieur Jean-Michel MABILLET pose la question suivante : « pourquoi au prix de 50 euros »?

Monsieur Pierre PASQUIER lui répond : *« le prix d'aujourd'hui est 50 euros ».*



Monsieur Jean-Michel MABILLET : « la bordure de Cathy VICENTE, pourquoi l'acheter à 50 euros, ce terrain n'était pas constructible ».

Madame le Maire répond : « Monsieur MABILLET, qui nous sommes nous pour dire ce qui vous appartient ne vous appartient plus et on ne va pas vous le payer au même prix. Concernant Madame VICENTE, ça faisait partie de sa parcelle, admettons qu'elle avait 1000m² avec une possibilité d'emprise au sol de 40%, cette bande qui est devant compte dans son lot à bâtir même si elle ne sert pas. Cela veut que là on lui ampute son droit à bâtir, on réduit finalement la valeur de son terrain. On peut partager ou non le raisonnement, mais on prend aux gens une partie de terrain constructible en l'occurrence, donc on ampute aussi leur droit à bâtir, donc la valeur donc la valeur de leur terrain. Il me semble absolument normal de payer les terrains au prix de leur valeur qu'ils s'en servent ou non ; c'est la démarche intellectuelle de l'équipe municipale ».

MM. Alain CALIOT et Jean-Michel MABILLET comprennent cette démarche mais rappellent que ce sont des négociations qui ont été validées et parfois signées à 1 euro et d'autant plus que ce sont des parcelles à part, non constructibles.

Monsieur Alain CALIOT ne comprend pas alors que l'on dit vouloir faire des économies.

Madame le Maire répond à, parfois, 1 euro et parfois pas, parfois plus chers, parfois par le financement de travaux conséquents ou non conséquents.

Monsieur Jean-Michel MABILLET souhaite connaître l'état d'avancement de l'acquisition LAPRADE. Monsieur Pierre PASQUIER lui répond que c'est en cours et que ce n'est pas une liste exhaustive, et que d'autres acquisitions sont à régularisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 6 contre (Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS),

DÉCIDE

ARTICLE 1.

Les parcelles ci-après sont acquises aux prix indiqués :

Avenue du 8 mai 1945 :

- Parcelles cadastrées section AL n°0198 pour environ 89m² et n°0201 pour environ 21m² appartenant à Monsieur BEDERE Philippe. Le tout pour un prix d'acquisition de 5500€ ;
 - Parcelle cadastrée section AL n°0256 pour environ 89m² appartenant à Madame BEDERE Françoise, pour un prix d'acquisition de 4450€ ;
 - Parcelle cadastrée section AL n°0270 pour environ 21m² appartenant à Monsieur PAGÉO Laurent, pour un prix d'acquisition de 1050€ ;
- Chemin du Claous :
- Parcelle cadastrée section AK n°0007 pour environ 114m² appartenant à Monsieur CHABOT Jean, pour un prix d'acquisition de 5700€ ;
 - Parcelle cadastrée section AK n°0028 pour environ 54m² appartenant à Madame VICENTE-PAUCHON Catherine, pour un prix d'acquisition de 2700€ ;

- Parcelle cadastrée section AK n°0048 pour environ 100m2 appartenant à Madame LARTIGAU Françoise, pour un prix d'acquisition de 5000€ ;
- Parcelle cadastrée section AK n°0147 et 0177 pour environ 299m2 appartenant à la Communauté des Communes du Seignanx pour un prix d'acquisition de 104.65€.

ARTICLE 2.

Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3.

Me BOUSQUET, Notaire à Bayonne, 13 allées Paulmy, est désigné pour rédiger tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition.

ARTICLE 4.

Madame le Maire est chargée de signer tous les actes et documents nécessaires y afférents.

ARTICLE 5.

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

2023-04-02- Convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves d'ONDRES

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2022, la compétence transports scolaires est exercée sur leurs ressorts territoriaux (Périmètre de Transports Urbains) et en lieu et place de la Région Nouvelle Aquitaine, par les autorités organisatrices compétentes,

Vu la convention en date du 22 septembre 2022 entre le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour et le Département des Landes concernant la prise en charge du coût de la gratuité du transport scolaire, dans le cadre du réseau Txik Txak, des élèves domiciliés dans les landes, pour les années scolaires 2022/2023, 2023/24 et 2024/25,

Considérant le souhait de la Commune d'ONDRES que la gratuité des transports scolaires continue à être appliquée pour tous les élèves ondras du secondaire même ceux exclus dans le cadre du règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine,

€β -

Vu la convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves de ONDRES élaborée par le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour en date du 16 Février 2023,

Madame le Maire rappelle que pour bénéficier de la gratuité des transports scolaires, les élèves ondras du secondaire doivent répondre aux critères suivants :

- Etre domicilié dans la Ville d'Ondres,
- Etre collégien ou lycéen scolarisé dans un établissement scolaire de l'une des 161 communes du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour,
- Avoir obtenu la validation des droits d'inscription par l'autorité organisatrice de mobilité (Syndicat des Mobilités) et la délivrance du titre de transport,
- Ne pas bénéficier du statut ayant-droit au sens du Règlement de Transports Scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine en vigueur. Le statut d'ayant-droit cesse dès lors que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire d'inscription de l'élève est inférieure à 3kms ou qu'un non-respect de la carte scolaire est observé.

Madame le Maire précise que le coût pour la commune, pour l'année 2022/2023, est de 76 euros/élève, que le calcul de ce coût sera révisable chaque année pour le SMPBA selon le calcul défini dans la convention.

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la mise en place de la gratuité des transports scolaires pour tous les élèves ondras en secondaire, qui empruntent le réseau Txik Txak pour les années scolaires 2022/2023 à 2024/2025, et qui ne remplissent pas les conditions telles que définies dans le cadre du règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine pour pouvoir bénéficier de la gratuité.

Madame Delphine OUVRANS souhaite savoir quels élèves empruntent le réseau Txik Txak.

Madame le Maire répond que ce sont tous les lycéens, en direction de Cassin, Cantau ou Lauga, mais pas ceux qui vont à Tyrosse, et en fonction des options choisies. L'effectif n'est pas encore connu compte tenu que le SMPBA fait tourner les listes et ce en attendant d'obtenir des listes nominatives.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La convention précitée pour les années scolaires 2022/2023 2023/2024 2024/2025 est approuvée afin que l'ensemble des élèves du secondaire de la commune, qui emprunte le réseau Txik Txak, puisse bénéficier de la gratuité des transports scolaires.

ARTICLE 2 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

2023-04-03- Adhésion au service Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) du Centre de Gestion (C.D.G) 40 – schéma départemental défibrillateurs

Grâce à l'initiative de l'Association des Maires des Landes et du Centre de Gestion 40, un grand nombre de collectivités landaises se sont équipées de défibrillateurs sur l'ensemble du territoire. Le Centre de gestion, dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984, a mis en place une mission d'assistance de maintenance de ces équipements. Cette intervention a permis de réduire considérablement les coûts au bénéfice des collectivités ayant adhéré au schéma départemental défibrillateurs.

Notre collectivité souhaite pouvoir répondre à un éventuel besoin de secours à la personne. Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale nous propose d'adhérer au service « mise à disposition et maintenance des défibrillateurs ». L'adhésion à ce service nous permet de disposer d'un matériel entretenu et changé en cas de panne ainsi que de séances de formations.

Dans ce cadre, le Centre de gestion s'engage à nous mettre à disposition du matériel aux conditions tarifaires détaillées ci-jointes.

Considérant l'intérêt que revêt pour notre collectivité l'adhésion au schéma départemental défibrillateurs,

Considérant la nécessité de disposer pour notre Commune d'un pack portatif, de deux packs intérieurs et de six packs extérieurs,

Considérant le coût annuel de 3 850 euros pour la mise à disposition, les conseils, la maintenance et la formation de cet ensemble,

Considérant la nécessité d'autoriser Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion pour le schéma départemental défibrillateurs avec le Centre de gestion des Landes,

Considérant la convention cadre d'adhésion au service « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE » relative au Schéma départemental défibrillateurs, annexée à la présente délibération.

€ β -

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Le Centre de Gestion 40 mettra à disposition des défibrillateurs et équipements associés et en assurera l'entretien durant la durée de la convention.

ARTICLE 2 - Madame le Maire est chargée de signer la convention cadre d'adhésion au service « Plan Communal de Sauvegarde » relative au Schéma départemental défibrillateurs, proposée par le CDG40. Elle est chargée du contrôle et du suivi de cette convention.

ARTICLE 3 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

2023-04-04- Création de trois emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison estivale 2023. Article L.332-23 2° du code général de la Fonction Publique

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal, qu'il convient de renforcer le personnel municipal intervenant auprès des Services Techniques, d'où la nécessité de prévoir la création de trois emplois temporaires à temps complet d'Adjoints Techniques Territoriaux, catégorie C.

Aussi Madame le Maire propose la création de :

- 3 postes saisonniers d'Adjoints Techniques Territoriaux de catégorie C, à temps complet, 35h/35^{ème} sur les périodes suivantes :

- . 1 poste du 1^{er} au 31 juillet 2023 inclus,
- . 1 poste du 13 juillet au 15 août 2023 inclus,
- . 1 poste du 1^{er} au 31 août 2023 inclus.

Les Adjoints Techniques Territoriaux saisonniers compléteront les effectifs municipaux pour le nettoyage de la plage, l'entretien de la voirie et des espaces verts ainsi que la préparation des festivités estivales.

Les Adjoints Techniques Territoriaux saisonniers seront tous rémunérés sur la base de l'indice majoré 353, correspondant à l'échelle C1 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux.

Que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2°, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

Madame Christel EYHERMAMOUNO souhaite savoir s'il est envisagé de compléter, dans ce cadre de création de postes non permanents, l'équipe de sécurité auprès de l'école car il n'y a pas de sécurité à certains moments, certains jours.

Pour l'instant, Madame le Maire répond par la négative, ce n'est pas ce qui a été choisi et ce dans le but d'éviter des recrutements.

Le service de Police Municipale est pour l'instant toujours déployé, lors des jours d'école, matin et soir, sauf si les agents sont en formation, réunion, etc.... ; le service n'est dégradé que le mercredi.

Il a été demandé au service de se répartir, selon ce qu'il juge être le mieux, entre l'école élémentaire et l'école maternelle puisqu'il a été remonté un certain nombre de difficultés sur l'école maternelle qui relèvent d'incivilités, notamment des stationnements anarchiques générant des dangers aux abords de cette structure.

Un travail de médiation et de prévention est donc demandé au service de police auprès d'un public qui accepte de moins en moins leurs préconisations et ce service doit malheureusement, au quotidien dresser des procès-verbaux dont le montant s'élève à 135 euros, ce service fait également face à des outrages.

Donc, à la demande de l'association des parents d'élèves acté en conseil d'école, l'équipe municipale, consciente de la dangerosité liée à la fréquentation et la circulation de plus en plus importante de véhicules entre les 2 écoles, maintiendra la présence du service de police, et cela autant que cela pourra se faire et sera nécessaire.

Monsieur Jean-Michel MABILLET pose la question si un employé municipal ne peut pas être dévolu pendant 1h à chaque entrée – sortie pour venir en aide au policier municipal.

Madame le Maire lui répond, en l'occurrence pour les communes voisines, que ce sont des parents d'élèves volontaires et bénévoles qui aident à sécuriser les alentours des structures scolaires.

EB

Elle dit qu'aucun bénévole ne s'est fait connaître et qu'en ce qui concerne le personnel, ce sont ces créneaux horaires où l'entier du personnel communal est déjà occupé et en poste et elle confirme également qu'elle n'a pas de ressources suffisantes.

Madame le Maire dit que, suite aux 2 conseils d'école, elle a adressé un courrier à l'ensemble des parents d'élèves, en accord avec l'association des parents d'élèves, pour leur rappeler les règles élémentaires de sécurité et de stationnement à respecter et à faire respecter et notamment pour des personnes qui ont un comportement consternant et stupéfiant et qui se moquent d'être verbalisés à plusieurs reprises malgré le montant de 135 euros.

Monsieur Sébastien ROBERT demande, par rapport aux problèmes de l'incivilité, de manière plus large par rapport aux missions de la police municipale et pour éviter tout amalgame entre les différents corps de police, gendarmerie, police nationale, etc..., s'il n'y a pas un intérêt à demander au service de police municipale à faire de la pédagogie, par le biais d'une documentation ou d'une réunion publique, ou par un accueil pour les nouveaux arrivants une fois par an.

Madame le Maire lui indique que cela pourra se tenter, mais elle rappelle qu'en début de chaque année scolaire les parents reçoivent un courrier explicatif qui liste les parkings qui sont à disposition des parents, les règles élémentaires de sécurité à respecter, consignes confirmées par le service de police municipale auprès des parents d'élèves par un travail de pédagogie sur la prévention, l'assistance, l'orientations vers des stationnements, etc...

Elle note de reprendre les réunions d'accueil des nouveaux arrivants avec une remise d'un livret, qui sera fini d'être mis à jour.

Monsieur Alain CALIOT intervient par rapport à la délibération précédente, il rappelle que l'an dernier il avait été demandé la localisation des défibrillateurs sur les cartes, car après avoir regardé la carte interactive du Seignanx, il n'en comptabilise que deux.

Madame le Maire dit qu'effectivement, suite à la sollicitation de Madame Frédérique ROMERO à l'époque, une carte de la commune avait été insérée dans le bulletin municipal indiquant la localisation de l'ensemble des défibrillateurs.

Madame le Maire dit qu'il faut en informer l'office de tourisme afin qu'il puisse rajouter les équipements manquants.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

ARTICLE 1 – 3 postes saisonniers d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps complet, 35h / 35^{ème} sont créés :

- . 1 poste du 1^{er} au 31 juillet 2023 inclus.
- . 1 poste du 13 juillet au 15 août 2023 inclus.
- . 1 poste du 1^{er} au 31 août inclus.

ARTICLE 2 - Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 3 - Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

2023-04-05- Adoption du règlement intérieur du Comité Social Territorial (CST) de la ville d'Ondres.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, qu'un règlement intérieur doit être établi suite à la création au 1^{er} janvier 2023, du Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Madame le Maire précise que le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) (*pour la collectivité ou l'établissement public employant au moins 50 agents*) conformément aux dispositions du titre IV du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Aussi Madame le Maire propose l'adoption du règlement intérieur du Comité Social Territorial de la ville d'Ondres.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

EB

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05 mai 2022, relative à la création du Comité Social Territorial ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05 mai 2022, fixant la composition du comité social territorial, le nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et décidant du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 qui institue le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le comité social territorial de la ville d'Ondres.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du CST de la Ville d'Ondres, joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 2. Mme le Maire est chargée de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

2023-04-06- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Landes.

Madame le Maire expose que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé](#) ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

EB

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Il est pris acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation des agents de la commune sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 2 - En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre-arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile.

ARTICLE 3 - La collectivité rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

ARTICLE 4 - Madame le Maire est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 5 - Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

ARTICLE 6 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

2023-04-07- Avenant N°1 à la convention Pôles retraites et protection sociale.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, qu'au titre de l'année 2023, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes a décidé, lors de sa séance du 28 novembre 2022 de proroger au 1^{er} janvier 2023, la convention 2020-2022 de partenariat signé entre la Caisse des dépôts et Consignations et le Centre de Gestion, et ce jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des dépôts et Consignations.

Madame le Maire précise qu'au titre de l'année 2023 et jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des dépôts et Consignations, le Centre de Gestion des Landes est chargé par la caisse des dépôts et consignations d'assurer auprès de l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérant volontairement à ce service, une mission d'information des salariés actifs sur leurs droits à la retraite.

EB

Cette mission comprend également une diffusion auprès des employeurs publics locaux de la réglementation, des procédures liées aux droits à l'information, des évolutions et des projets relatifs à la CNRACL, au RAFP et à l'IRCANTEC.

Aussi, dans l'attente de la nouvelle convention, Madame le Maire propose que le CDG40 agisse en qualité de gestionnaire.

Vu le code de la Fonction Publique, notamment l'article L452-41 ;

Vu la convention de partenariat signée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Centre de Gestion pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et l'avenant n°1 prorogeant les termes de celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la nécessité de proposer à toutes les collectivités territoriales adhérant aux pôles retraites et protection sociale un avenant n°1 à la convention 2020-2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il est indispensable de proposer à toutes les collectivités territoriales cet avenant n°1 sur les mêmes bases, en maintenant les tarifs 2020-2022 ;

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Au titre de l'année 2023 et jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations, la convention avec le CDG40 est renouvelée sur les mêmes bases.

ARTICLE 2 - Il est précisé que dans l'attente de la nouvelle convention, l'ensemble des articles demeure inchangé, y compris l'article relatif à la contribution financière.

ARTICLE 3 - Mme le Maire est chargée de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

2023-04-08- Avenant financier 2022-2023 - Aire de grand passage : Convention de mise à disposition entre la commune et la communauté de communes du Seignanx de la Police Municipale

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la Communauté de Communes dispose dans le cadre de ses statuts de la compétence pour étudier, aménager, entretenir et gérer les équipements liés à l'accueil et au stationnement des gens du voyage.

Madame le Maire précise que l'application des pouvoirs de police spéciale résultant des dispositions du code général des collectivités locales reste de la compétence du maire de la commune d'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne gestion et d'une rationalisation des services, il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler la convention avec la communauté de communes du Seignanx, précisant les modalités de mise à disposition du personnel de la police municipale.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Seignanx,

Vu l'article L. 5211-4-1 du CGCT concernant les possibilités de mise à disposition de services par voie conventionnelle.

Considérant l'intérêt d'une bonne gestion et rationalisation des services,

Considérant la convention initiale du 29 mars 2006, qui a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition de certains services de la Commune d'Ondres au profit de la Communauté de communes du Seignanx dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes, en matière de création et de gestion des aires des gens du voyage,

Considérant la mise à disposition partielle de la Police Municipal d'Ondres,

Considérant l'état récapitulatif transmis par les services et l'accord de la Communauté de communes du Seignanx pour rembourser à la Commune d'Ondres les frais engagés en matière de matériel et en matière de personnel selon un coût horaire révisé à hauteur de 32.26€, soit une augmentation de 4.5% tel que prévu par la convention initiale.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

EP

DÉCIDE

ARTICLE 1 - L'avenant à la convention de mise à disposition de la Police Municipale entre la commune et la communauté de communes du Seignanx est approuvé.

ARTICLE 2 - Le présent avenant financier est fixé pour une période de 2 ans.

ARTICLE 3 - Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette délibération.

ARTICLE 4 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

2023-04-09- Déclassement et cession cuisine industrielle

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de déclasser du domaine communal une cuisine industrielle utilisée jusqu'en 2005 par les services de la ville, pour la préparation des repas scolaires.

Monsieur IGOUDGIL Rabah domicilié à La Rochelle au 41 rue rempart des voiliers a fait à la commune une proposition de rachat en l'état, pour un montant de 800.00 euros (huit cents euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant la vétusté de cette cuisine industrielle ainsi que sa non utilisation par les services de la ville

Considérant la proposition de reprise en l'état de Monsieur Igoudgil Rabah pour un montant de 800.00 euros (huit cents euros)

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Une cuisine industrielle composée d'un four, d'une plancha, d'un bain marie et d'une friteuse est déclassée du domaine public communal pour être classée dans le domaine privé.

ARTICLE 2. La proposition de reprise de M. IGOUDGIL Rabah, pour un montant de 800.00 € (huit cents euros) est acceptée.

ARTICLE 3. Madame le Maire est autorisée à encaisser la recette correspondante et à signer tout document afférent.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

2023-04-10- Déclassement et cession de véhicule

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de déclasser le véhicule Renault Kangoo immatriculé BY-757-RW, acquis par la commune en janvier 2014. Ce véhicule utilisé jusqu'en 2022 par la Police Municipale a fait l'objet d'un remplacement par l'acquisition d'un véhicule neuf Citroën Berlingot.

Monsieur Sébastien Serrière domicilié à Bègles a fait à la commune une proposition de rachat en l'état, pour un montant de 5 250.00 euros (cinq mille deux cent cinquante euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que les services de la ville n'utilisent plus le véhicule Renault Kangoo immatriculé BY-757-RW mis en première circulation le 7 septembre 2011,

Considérant la proposition de reprise de monsieur Sébastien Serrière pour un montant de 5 250.00 euros (cinq mille deux cent cinquante euros)

EP -

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Le véhicule Renault Kangoo immatriculé BY-757-RW est déclassé du domaine public communal pour être classé dans le domaine privé.

ARTICLE 2. La proposition de reprise de monsieur Sébastien Serrière pour un montant de 5 250.00 euros (cinq mille deux cent cinquante euros) est acceptée.

ARTICLE 3. Madame le Maire est autorisée à encaisser la recette correspondante et à signer tout document afférent.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

2023-04-11- Attribution de subventions aux associations

Considérant les demandes de subventions adressées par différentes associations à la commune.

Considérant l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2023 à l'article 6574,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes :

Associations ondraises

Imputation		Objet	Montant subventions 2023	VOTE
6574	30	ACCA	1 400 €	24 voix pour (Nadine DURU, Cyril DURU et Jean-Pierre LABADIE quittent la salle et ne participeront pas au vote)
6574	30	ANIM'ONDRES	7300	27 voix pour
6574	30	ASO	20 000 €	27 voix pour
6574	30	APE FCPE	1 100 €	27 voix pour
6574	30	COS	3 800 €	27 voix pour
6574	30	CSF	1 250 €	27 voix pour
6574	30	ARMONIA	500 €	27 voix pour
6574	30	LES Z'ATTACHANTS	1 500 €	27 voix pour
6574	30	FEPO	6 600 €	27 voix pour
6574	30	FNACA	400 €	27 voix pour
6574	30	BERGERS DU SEIGNANX	2 500 €	27 voix pour
6574	30	JARDINS PARTAGES	800 €	27 voix pour
6574	30	REBEL DANCERS	300 €	27 voix pour
6574	30	ROOT SPIRIT	500 €	27 voix pour
6574	30	TENNIS CLUB	2 000 €	27 voix pour
6574	30	THEATRE CHRYSALIDE	350 €	27 voix pour
6574	30	US LARRENDART	1 400 €	27 voix pour
6574	30	AUTO RETRO DU SEIGNANX	500 €	27 voix pour
6574	212	OCCE 40 COOP SCO 213	4 500 €	27 voix pour
6574	211	OCCE MATERNELLE	2 500 €	27 voix pour
TOTAL			59 200 €	

EB

Associations extérieures

Imputation		Objet	Montant subventions 2023	VOTE
6574	30	SECOURS POPULAIRE	200 €	27 voix pour
6574	30	PREVENTION ROUTIERE	200 €	27 voix pour
6574	30	VALENTIN HAUY	100 €	27 voix pour
6574	30	HANDI-LOISIRS 104	250 €	27 voix pour
6574	30	APAJH	200 €	27 voix pour
6574	30	CROIX ROUGE	300 €	27 voix pour
6574	30	POUR LE DON DE SANG (TARNOS)	350 €	27 voix pour
6574	30	AAPPMA	800 €	27 voix pour
6574	30	RESTAURANT DU CŒUR	937 €	26 voix pour (Sandrine COELHO quitte la salle et ne participera pas au vote)
TOTAL			3 337 €	

Madame Catherine VICENTE-PAUCHON tient à préciser aux élus que 33 familles bénéficient des Restos du Cœur faisant un total de 57 personnes et que la navette solidaire transporte 12 personnes. Madame le Maire indique que ce chiffre est en nette augmentation d'année en année.

ARTICLE 1. Le versement des subventions aux associations citées ci-dessus est approuvé.

ARTICLE 2. Mme le Maire est chargée de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 avril 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 avril 2023.

Madame Christine VICENTE est autorisée par Madame le Maire à faire la déclaration suivante :

« Mesdames et Messieurs du groupe Vivr' ondes,

N'ayez aucune crainte, dans le nouveau groupe scolaire, nos enfants n'auront pas besoin de barques pour aller s'amuser dans la cour de récréation et nous ne prévoyons pas non plus de bus amphibie pour le transport des élèves puisque nous ne sommes pas en zone inondable.

Quant au parking, en plus des déposes minutes, il n'est pas plus éloigné que le parking actuel situé derrière l'église.

Votre outrecuidance flagrante vous aveugle, vous n'avez de cesse d'essayer de semer le doute et la désinformation dans l'esprit des Ondrais .

Arrêtez de vouloir saccager ce projet indispensable à la vie de notre village, projet que vous aviez évoqué lors de votre commission en date du 11 Février 2019 (preuve à l'appui) et dans laquelle vous aviez présenté votre aménagement du site mairie école, à savoir : la construction de 8 nouvelles classes, d'un nouveau restaurant scolaire, d'équipements sportifs mutualisés entre école et associations, la prise en compte de la traversée de la voie douce reliant l'éco quartier au centre bourg et financée par (oh, surprise!!) le budget de l'éco quartier (mais où est donc passé ce budget?? et quel montant) un pôle sportif avec un dojo et un grand préau couvert très très haut situé dans l'enceinte de l'école, puisque aussi utilisé pour la pratique des échasses, sans oublier par ci, par là, quelques bureaux et locaux de stockage prévus pour les associations évoluant sur cet équipement. La cour de récréation actuelle, transformée en parvis susceptible d'accueillir du public et les classes actuelles de part et d'autre de la mairie récupérées afin de l'agrandir. Beau projet, mais où se situent les parkings, sachant que le parking actuel est déjà saturé avec 13 classes. Vous aviez prévu un parking de 14 places au château d'eau, pas vraiment près de l'entrée de l'école puisque situé à l'opposé de celle-ci et le deuxième parking de 14 places sur le parvis de la mairie mais pas pris en compte dans le premier chiffrage des coûts. Et toutes ces constructions en partie sur le terrain actuellement occupé par les moutons?.

Vous précisiez dans ce compte rendu que ce pôle scolaire ne pourrait pas disposer de plus de 16 classes, que vous n'aviez pas d'estimation du coût global de cette opération fourni par la SATEL seulement en septembre 2020 (preuve à l'appui). Quelle folie des grandeurs, puisque, réalisé sur plusieurs années (combien, ça on ne sait pas mais on peut aisément se douter qu'à la fin, il aurait déjà été saturé) il se serait chiffré à plus de 7 millions d'euros (coût net pour la commune en 2020 mais certainement dépassé pour avoisiner les 8,5 Millions d'euros), et sans les travaux de réaménagement de la mairie et du parking de 14 places situé sur le parvis à venir, puisque non inclus dans ce devis. Aviez-vous aussi pris en compte les aménagements extérieurs, car il n'en est pas question dans vos projets ; et qu'en était-il de la saturation de l'école maternelle? car avant de fréquenter l'école élémentaire nos chers enfants passent par l'école maternelle nous semble-t-il. Sur ce sujet, aucune concertation, aucun projet mis en place.



Vous constatiez aussi, toujours dans ce compte-rendu qu'au-delà des 16 classes prévues dans votre nouveau projet de pôle scolaire, il faudrait envisager la construction d'une autre école. Et bien, nous y voilà!!

Mais dans le cas évoqué par vous) d'autres créations de classes, ce qui aurait été inévitable au vu de la démographie exponentielle de notre village, où aviez-vous prévu de réaliser le prochain groupe scolaire ? C'est un mystère, peut-être pensiez-vous le situer près des allées shopping, vous savez, cette magnifique zone commerciale utopique, certes séduisante sur le papier mais qui n'a jamais vu le jour.

Peut-être pensez-vous que les bénéficiaires des futurs logements (ex: les hauts du lacs, 180 logements) seront des couples sans enfants?. Comment pouvez-vous avancer des chiffres totalement infondés sur la fréquentation de notre futur groupe scolaire?

Vous avez parlé de l'empreinte carbone, et bien parlons-en : Qu'en est-elle actuellement, avec les embouteillages quotidiens existant autour de l'école le matin et impactant la RD 26 et RD810 pendant le temps nécessaire à la traversée du village qui évidemment s'allonge?.

Avec notre nouveau groupe scolaire, la circulation n'en sera qu'améliorée et rassurez-vous l'empreinte carbone réduite.

Vos égos démesurés vous égarent. Nous ne sommes pas responsables de votre défaite aux dernières élections municipales.

Mais vous êtes responsables de notre victoire.

Nous ferons fi de vos critiques acerbes, de vos allégations mensongères et de vos attaques permanentes que vous essayez de semer dans l'esprit des Ondrais.

Gandhi, ce grand homme, disait : "lorsque nous critiquons, il faut le faire avec humilité et une courtoisie qui ne laisse subsister aucune amertume"

Prenez-en acte ».

Madame le Maire indique aux élus qu'ils ont remis sur table le tableau des indemnités des élus, qui aurait dû être joint au vote du budget.

Elle précise qu'il n'était pas concevable que ce document soit mis en ligne sur le site de la ville avant d'être remis, préalablement, aux conseillers municipaux.

Ce document leur est remis ce soir, il peut donc être mis en ligne sur le site de la ville par le secrétariat de direction, mise en ligne qui sera faite comme le veut la réglementation.

Monsieur Jean-Michel MABILLET rappelle que ce document a été sollicité par le biais d'une question diverse parce que c'est « vous Madame le Maire qui l'avait dit en réunion ».

QUESTIONS/REMARQUES GROUPE VIVR'ONDRES

- Le conseil d'Etat a-t-il rendu sa décision quand au contentieux entre la commune et le camping ?

Si oui, merci de bien vouloir faire parvenir les documents afférents aux groupes minoritaires.

Madame le Maire indique, qu'à ce soir, aucune décision ou notification n'a été déposée sur la plate-forme TÉLÉRECOURS

- Lors du dernier conseil nous avons demandé à recevoir le tableau détaillé des emplois par service, qui comprend également l'évolution du nombre de personnel, normalement annexé au vote du budget, merci de le communiquer aux groupes minoritaires.

Madame le Maire dit qu'effectivement, sous le précédent mandat, le tableau était parfois annexé au budget, mais tient à rappeler que règlementairement ce n'est pas un document exigé en annexe du budget. Elle rappelle aux élus qu'effectivement s'ils souhaitent obtenir des documents ou informations, ils peuvent les solliciter par mail à dgs@ondres.fr, comme notamment Monsieur ROBERT le fait.

Monsieur Jean-Michel MABILLET pense qu'il est mieux d'obtenir les documents lors des conseils municipaux afin de pouvoir en débattre.

Madame le Maire préfère la procédure à suivre qu'elle a indiqué précédemment afin que les services puissent faire les recherches nécessaires afin qu'une réponse précise et complète soit donnée aux élus.

- Lors de la réunion publique sur le budget Mme le Maire s'est engagée à publier sur le site de la ville, dans les meilleurs délais, le tableau récapitulatif des indemnités perçues par les élus de la majorité. Celui-ci ni figure toujours pas, alors qu'il aurait dû être annexé au vote du budget. Merci de le communiquer aux groupes minoritaires et de le mettre en libre accès pour les citoyens ondras.

Madame le Maire réitère ses précédents propos, à savoir que le document concernant l'indemnité des élus ne devait pas être mis en ligne sur le site de la ville avant d'en avoir donné connaissance aux conseillers municipaux. Maintenant que ce document leur est remis, il fera l'objet rapidement d'une mise en ligne sur le site de la ville.

EB -

Monsieur Sébastien ROBERT demande si le montant de l'indemnité correspond au prorata du temps passé. Madame le Maire dit que c'est aléatoire.

La concernant le temps passé sur ses 3 missions confondues est d'environ 60 heures/semaine, à savoir pour la Mairie, la Communauté de Communes et le Conseil Départemental (commission permanente, réunions, etc...) ; sans compter les événements : mariages, problèmes ponctuels (appel de nuit, appel pour difficulté installation gens du voyage...).

Comme pour elle, c'est également la même chose pour ses co-listiers, c'est variable et en fonction de la charge de travail et des sujets à traiter en commissions, des thématiques plus ou moins linéaires, des structures extérieures (syndicats intercommunaux).

Madame le Maire indique que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 04 mai prochain, au cours de laquelle Monsieur Julien FICHOT, vice-président à la communauté de communes en charge l'urbanisme, viendra exposer aux élus le travail élaboré sur le PADD du PLUI, et pour lequel ils devront en débattre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h54.

Éva BELIN,
Maire d'ONDRES.

Christine VICENTE
Secrétaire de séance

